



PUBLICATION ET AFFICHAGE

ELECTIONS MUNICIPALES – MARS 2020

La note préfectorale du 7 novembre demande aux mairies d'afficher au 1^{er} janvier 2020 – comme le précise l'article L2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales –

Le nombre de sièges de conseillers municipaux et communautaires.

1/ Nombre de sièges de conseillers municipaux

La loi du 1^{er} août 2019 vise à adapter l'organisation « des communes nouvelles » à la diversité des territoires.

Dans le cadre des communes nouvelles, à compter de **son 1^{er} renouvellement**, à savoir en mars 2020, le conseil municipal comporte **un nombre de sièges** correspondant à **la strate démographique supérieure** à celle de la commune nouvelle.

Pour la commune de **SAINT-LEGER-DE-LINIERES** :

☞ le nombre de sièges à pourvoir sera de **29 sièges au conseil municipal**.

2/ Nombre de sièges de conseillers communautaires

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les conseillers sont élus au suffrage direct à la fois pour un mandat de conseiller municipal et pour un mandat de conseiller communautaire mais ils figurent **sur deux listes distinctes, lors du scrutin**.

Suite à la délibération d'Angers Loire Métropole – le 13 mai 2019 – proposant un accord local actant la répartition au conseil communautaire, suite aux délibérations de chaque commune membre et de l'arrêté préfectoral,

Pour la commune de **SAINT-LEGER-DE-LINIERES** :

☞ le nombre de sièges à pourvoir sera de **1 siège au conseil communautaire**.

Publié et affiché le mardi 31 décembre 2019